

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-mars à vingt-heure-trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Présents : LIAUDOIS Jean-Michel, VERNA Patrick, VAULOUP Marie, ROBIN Patrick, DE SAINT SEINE Chantal, BIET Didier, LAMBERT Jean-Louis, GAULTIER Rodolphe, MOUSSET Stéphanie, FORGET Julien, GUÉNIFI Anaïs, LORIN Lucie, TALATIZI Marion, VILLAUMÉ Marine

Excusé : RATTIER Jean-Philippe (pouvoir à M. Jean-Michel LIAUDOIS)

Secrétaire de séance : Mme de Saint-Seine Chantal

Il est fait le constat du quorum. Les pouvoirs et absence sont enregistrés.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 10 mars 2026

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé

Ordre du jour de la séance

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnité de fonctions des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire
- Désignation des délégués au SIEIL
- Questions diverses

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine TARTARIN, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Mme DE SAINT-SEINE Chantal a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en

application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Julien FORGET, Mme Marine VILLAUMÉ

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

ELECTION DU MAIRE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 0
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LIAUDOIS JEAN-MICHEL	15	quinze

M. LIAUDOIS Jean-Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

N°2026-12 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

5.2- Institution et vie politique - fonctionnement des assemblées

Sous la présidence de M. LIAUDOIS JEAN-MICHEL élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :0
- Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VERNA PATRICK	15	quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. VERNA Patrick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

N°2026-13 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

5.2- Institution et vie politique - fonctionnement des assemblées

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend connaissance** de la charte de l' élu local,
- **Précise** qu'une copie de cette charte et du chapitre III Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) est remise à tous les conseillers municipaux,

N°2026-14 : INDEMNITE DE FONCTIONS DES ADJOINTS

5.6 Institutions – exercice des mandats locaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette

délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin compte 705 habitants,

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **Décide que** le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Décide que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **Décide que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

N°2026-15 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

5.6 Institutions – exercice des mandats locaux

Le conseil municipal peut déléguer, au maire, certaines de ses compétences afin de faciliter le fonctionnement des affaires communales. Le code général des collectivités territoriales énumère les délégations possibles à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le maire doit rendre compte à chacune des réunions de conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour les matières suivantes :
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - 27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...), , lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à la construction des biens municipaux

N°2026-16 : DÉSIGNATION DES DELEGUES AU SIEIL

5.3 Institutions et vie politique – désignation des représentants

La maire explique au conseil municipal que la commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL). La commune adhère au SIEIL pour différentes compétences : Electricité, groupement d'achat d'énergie, Eclairage public, Bornes de recharge des véhicules électriques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2025) prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner le ou les délégués chargé(s) de constituer les délégués du comité syndical au SIEIL,

Considérant que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du SIEIL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne en qualité de délégué titulaire** : M. Patrick VERNA, 1^{er} adjoint, domicilié 25 rue des Fontaines 37240 La Chapelle-Blanche-Saint-Martin
- **Désigne en qualité de délégué suppléant** : M. Patrick Robin, 3^e adjoint, domicilié 3 rue de la Demmennerie 37240 La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

Questions diverses

Conseiller communautaire

La commune dispose d'un siège à la communauté de communes Loches Sud Touraine

Il est désigné obligatoirement dans l'ordre du tableau soit :

- Délégué titulaire : Le maire – Jean-Michel Liaudois
- Délégué suppléant : Le 1^{er} adjoint – Patrick Verna

Transmission du formulaire de l'association des maires d'Indre-et-Loire (AMIL) – à remplir et signer par chaque élu le jour de la réunion de conseil

L'AMIL collecte les données concernant les élus pour les transmettre à différents organismes officiels : Préfecture, Département, Communauté de communes, Gendarmerie, SDIS, Asso des maires de France, Syndicat d'énergie d'Indre-et-Loire...

Agendas et documents partagés

Un agenda (dates des réunions, de commissions, location de salles...) et une base de documents (compte-rendu de réunion du conseil municipal, de commissions, remonter d'infos...) seront accessibles pour tous les élus ([*Google agenda + google drive*](#)) – mail à venir pour y accéder

Date des conseils municipaux (à 20 h 30)

Mois	Date	Qui apporte le pot
Janvier	-	Jean-Philippe
Février	-	Julien/Stéphanie
Mars	-	Marion/Marine
Avril	14	Rodolphe
Mai	12	Marie
Juin	16	Patrick V
Juillet	21	Jean-Michel
Aout	Pas de réunion	-
Septembre		Patrick R
Octobre		Anaïs / Jean-Louis
Novembre		Chantal/ Lucie
Décembre		Didier

Planning location de salles

Date	Nom Locataire	Salles	Elus
11 et 12 avril	RAGUIN	grande salle + cuisine	Anaïs / Jean-Michel
Du 24 (après-midi) au 26 avril	RATTIER	grande salle + cuisine	Jean-Philippe / Lucie
Du 1 ^{er} (midi) au 2 mai	LEGRET	grande salle	Julien/Patrick R
Du 22 (midi) au 24 mai	PATTIN	grande salle + cuisine	Marion/Patrick V
Du 30 (matin) au 31 mai	MICHENER	grande salle + cuisine	Marie/ Jean-Philippe

Actions prioritaires :

- Préparation de la cérémonie du 8 mai : Relancer les écoles, déplacement au cimetière, organisation Vin d'honneur (où et qui), avancer sur le projet pour le 8 mai 2027
- Commission Parc Saint-Martin_ achat des jeux extérieurs + réfection terrain de pétanque (chantiers participatifs ?)
- Commission Communication – premier bulletin, ouverture de Facebook
- Lancer la commission voirie – définition du programme de travaux 2026

Réflexion sur le positionnement dans chaque commission pour le prochain conseil municipal d'avril

Thèmes commissions :

Voirie, chemin et fossés

Urbanisme

Fleurissement

Communication

Budget

Environnement et Déchets

Bâtiment et Infrastructures

Culture et Patrimoine

Lien Social

Vie communale et Evènements

Parc St Martin

Salle des fêtes

Premières dépenses à engager :

- Aménagement de la salle de conseil municipal :
 - Tables
 - Ecran
 - Tableau blanc sur roulette

Fin de séance : 22 h 00

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

Délibérations	
2026_12	Détermination du nombre d'adjoints
2026_13	Lecture de la charte de l'élu local
2026_14	Indemnités de fonction des adjoints
2026_15	Délégations du conseil municipal au maire
2026_16	Désignation des délégués au SIEIL

Liste des membres du conseil municipal du 10 mars 2026

Conseillers municipaux	Présent/Absent/Excusé
LIAUDOIS Jean-Michel	Présente
VERNA Patrick	Présente
VAULOUP Marie	Présent
ROBIN Patrick	Présent
DE SAINT SEINE Chantal	Présente
BIET Didier	Présent
GUÉNIFI Anaïs	Présent
LORIN Lucie	Présente
FORGET Julien	Présente
MOUSSET Stéphanie	Présent
GAULTIER Rodolphe	Présent
TALATIZI Marion	Présent
LAMBERT Jean-Louis	Présent
VILLAUMÉ Marine	Présente
RATTIER Jean-Philippe	Excusé

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026

Le Président de séance,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

Jean-Michel LIAUDOIS